

**11.—Relevé du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, par provinces, au cours des exercices terminés le 31 mars 1926 et 1927.**

Provinces.	1926.			1927.		
	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Île du Prince-Édouard.....	52,084	—	52,084	28,160	—	28,160
Nouvelle-Écosse.....	688,996	30,701	719,700	539,843	18,723	558,566
Nouveau-Brunswick.....	712,000	71,822	786,822	524,820	11,426	536,246
Québec.....	18,825,321	274,891	19,100,212	15,537,882	116,912	15,704,794
Ontario.....	26,470,428	448,114	26,918,542	22,331,659	287,199	22,918,858
Manitoba.....	3,421,455	15,110	3,436,565	2,393,250	105,758	2,499,008
Saskatchewan.....	875,942	67,417	943,359	658,257	30,860	689,117
Alberta.....	1,445,281	26,849	1,472,130	1,170,952	40,697	1,211,649
Colombie Britannique.....	4,170,063	235,542	4,405,605	3,832,152	98,527	3,930,679
Yukon.....	42,749	—	42,749	19,334	—	19,334
<b>Total brut.....</b>	<b>56,704,319</b>	<b>1,173,449</b>	<b>57,877,768</b>	<b>47,386,309</b>	<b>710,102</b>	<b>48,096,411</b>
Remboursements.....	1,132,357	—	1,132,357	—	—	—
<b>Total net.....</b>	<b>55,571,962</b>	<b>1,173,449</b>	<b>56,745,411</b>	<b>47,386,309</b>	<b>710,102</b>	<b>48,096,411</b>

**4.—Revenu de l'Intérieur.**

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur avait le contrôle des poids et mesures et était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des péages et redevances des ponts et des bateaux-passeurs, enfin des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et de la provende animale. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons-types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26).

A partir du 1er avril 1927, le nom de ce ministère, qui prélève la plus forte partie des revenus du Dominion, a été changé en celui de ministère du Revenu National, 17 Geo. V, c. 34. Cette loi crée trois chefs principaux: le Commissaire des Douanes, le Commissaire de l'Accise et le Commissaire de la taxe du Revenu et permet la nomination d'un assistant au Commissaire des Douanes. Les droits de douane perçus par ce ministère au cours de l'année fiscale terminée le 31 mars 1927, est de \$158,966,367 comparativement à \$143,933,110 en 1926 et \$120,222,454 en 1925. Les taxes d'accise perçues la même année forment un total de \$155,863,241 comparativement à \$142,598,565 en 1926 et \$128,336,181 en 1925. La taxe du revenu a rapporté \$47,386,309 et la taxe de guerre sur les profits, \$710,102.